

**DECISION N°055/CC DU 15 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A LA
PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION PARTIELLE DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 15 ET 29 OCTOBRE 2022**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n°0728/CGE/CAB/P-P en date du 19 octobre 2022, enregistrée au Greffe de la Cour le 20 octobre 2022, sous le n°068/GCC, par laquelle le Président du Centre Gabonais des Elections, chargé de l'organisation et de l'administration de l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022, a transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les procès-verbaux des résultats de ladite élection, laquelle s'est déroulée dans les provinces de la Ngounié, de l'Ogooué-Ivindo et de la Nyanga, conformément aux dispositions des articles 84 de la Constitution, 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 114 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;



Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi n°22/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune, modifiée par la loi n°12/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu le décret n°000145/PR/MISDDL du 30 avril 2018 portant nomination des membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections ;

Vu le décret n°0231/PR/MI du 02 septembre 2022 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour les élections partielles des députés à l'Assemblée Nationale de l'année 2022 ;

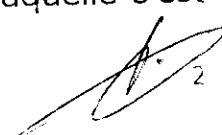
Vu le décret n°0232/PR/MI fixant la date limite de dépôt des candidatures et portant ouverture et clôture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour les élections partielles des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêté n°3594/PM du 15 décembre 2011 instituant un code de bonne conduite en période électorale ;

Vu les procès-verbaux transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président du Centre Gabonais des Elections ainsi que les pièces y annexées ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1. Considérant que par lettre n°0728/CGE/CAB/P-P en date du 19 octobre 2022, enregistrée au Greffe de la Cour le 20 octobre 2022, sous le n°068/GCC, par laquelle le Président du Centre Gabonais des Elections, chargé de l'organisation et de l'administration de l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022, a transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les procès-verbaux des résultats de ladite élection, laquelle s'est



déroulée dans les provinces de la Ngounié, de l'Ogooué-Ivindo et de la Nyanga, conformément aux dispositions des articles 84 de la Constitution, 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 114 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

2. Considérant que le dossier soumis à l'examen de la Cour comprenait, les procès-verbaux des bureaux de vote, ceux des commissions départementales et communale électorales ainsi que le procès-verbal de centralisation des résultats établi par le Centre Gabonais des Elections ;

3- Considérant que la Cour Constitutionnelle, après avoir vidé le contentieux électoral à elle soumis, tiré les conséquences de droit qui découlent des décisions rendues à cette occasion, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux corrections et redressements jugés nécessaires, proclame les résultats ci-dessous.

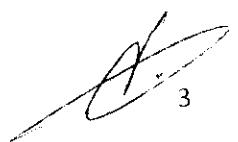
PROCLAME

Article premier : L'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale qui s'est déroulée les 15 et 29 octobre 2022 dans les provinces de la Ngounié, de la Nyanga et de l'Ogooué-Ivindo a donné les résultats suivants :

ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES DE 2022 PROVINCE DE LA NGOUNIE

Département de l'Ogoulou (Mimongo) 1^{er} siège

REPRISE DU SCRUTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character, with a small '3' at the bottom right corner of the signature.

ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES DE 2022

PROVINCE DE LA NYANGA

Commune de Tchibanga

Siège unique du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga

Inscrits	Votants	Bulletins Blancs/Nuls	Suffrages Exprimés	Taux de participation
6306	1997	115	1882	31,67%

ONT OBTENU

N°	IDENTITE DU CANDIDAT	PARTI POLITIQUE	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
1	Titulaire : YEMBIT YEMBIT Jean Charles Suppléant : MOUSSAVOU BIBADJI Edgard	PDG	1116	59,30%
2	Titulaire : MANOMBA BOULINGUI Marie France Suppléant : MOUKONGO Jean Yves Delamontagne	LD	578	30,71 %
3	Titulaire : MOITY Marie Stéphanie	INDEPENDANT	133	7,07%



	Suppléant : DELICAT Etienne			
4	Titulaire : MANFOUMBI Aristide Suppléant : KOMBILA KOMBILA André Paul	INDEPENDANT	34	1,81%
5	Titulaire : MOULOUNGUI Crépin Thérance Suppléant : DIKAMBI NZIENGUI Estelle Tatiana Yvette	INDEPENDANT	21	1,12%

EST ELU

IDENTITE DU CANDIDAT	PARTI POLITIQUE	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
YEMBIT YEMBIT Jean Charles	PDG	1116	59,30%

ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES DE 2022

PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO

Département de la Zadié (Mékambo) 2^{ème} siège

Inscrits	Votants	Bulletins Blancs/Nuls	Suffrages Exprimés	Taux de participation
2721	1491	60	1431	54,80%



ONT OBTENU

N°	IDENTITE DU CANDIDAT	PARTI POLITIQUE	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
1	Titulaire : BOKAMBA NDOMBI Franck Ulrich Suppléant : YOUMAMALONGO	PDG	1140	79,66%
2	Titulaire : DIBADIBADI Suppléant : IBOUBA Lydie Claire	PSD	291	20,34%

EST ELU

IDENTITE DU CANDIDAT	PARTI POLITIQUE	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
BOKAMBA NDOMBI ATABI Franck Ulrich	PDG	1140	79,66%

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.



Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze novembre deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Monsieur Edouard OGANDAGA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO épouse BANYENA, Commissaire à la loi, assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

